

cotisations hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la demande. Pour avoir droit à une prestation régulière, on doit compter au moins 30 cotisations hebdomadaires au cours des 104 semaines antérieures, huit cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations régulières antérieure ou au cours de la dernière année antérieure à la demande (si cette période est plus courte) et 24 cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations antérieures ou au cours de l'année antérieure à la demande (si cette période est plus longue).

COTISATIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Gains hebdomadaires	Cotisations hebdomadaires	Moyenne de la cotisation hebdomadaire	Prestations hebdomadaires		Gains non déduits	
			Sans personne à charge	Avec personne à charge	Sans personne à charge	Avec personne à charge
EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 1955						
	cents	cents	\$	\$	\$	\$
Moins de \$9.....	8 <sup>1</sup>	Moins de 20	6	8	2	2
\$ 9 et moins de \$15.....	16	20 et moins de 27	9	12	3	3
\$15 et moins de \$21.....	24	27 et moins de 33	11	15	4	4
\$21 et moins de \$27.....	30	33 et moins de 39	13	18	5	5
\$27 et moins de \$33.....	36	39 et moins de 45	15	21	6	6
\$33 et moins de \$39.....	42	45 et moins de 50	17	24	7	7
\$39 et moins de \$45.....	48	50 et moins de 54	19	26	9	9
\$45 et moins de \$51.....	52	54 et moins de 58	21	28	11	11
\$51 et moins de \$57.....	56	58 à 60	23	30	13	13
\$57 et plus.....	60					
EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 1959						
	cents	cents	\$	\$	\$	\$
Moins de \$9.....	10 <sup>1</sup>	Moins de 25	6	8	3	4
\$ 9 et moins de \$15.....	20	25 et moins de 34	9	12	5	6
\$15 et moins de \$21.....	30	34 et moins de 42	11	15	6	8
\$21 et moins de \$27.....	38	42 et moins de 50	13	18	7	9
\$27 et moins de \$33.....	46	50 et moins de 57	15	21	8	11
\$33 et moins de \$39.....	54	57 et moins de 63	17	24	9	12
\$39 et moins de \$45.....	60	63 et moins de 69	19	26	10	13
\$45 et moins de \$51.....	66	69 et moins de 75	21	28	11	14
\$51 et moins de \$57.....	72	75 et moins de 82	23	30	12	15
\$57 et moins de \$63.....	78	82 et moins de 90	25	33	13	17
\$63 et moins de \$69.....	86	90 et plus	27	36	14	18
\$69 et plus.....	94					

<sup>1</sup> Un demi timbre, sauf pour les pêcheurs.

La durée des prestations régulières dépend des cotisations: une semaine de prestations pour deux semaines de cotisations au cours des 104 dernières semaines et un maximum de 52 semaines (36 semaines avant le 27 septembre 1959). Les causes de déchéance du droit aux prestations comprennent: la perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; le refus d'accepter un emploi approprié; l'internement de l'assuré dans une prison ou une institution soutenue par les deniers publics; le refus de suivre un cours d'instruction ou de formation quand l'assuré est avisé de le faire; le fait d'habiter ailleurs qu'au Canada sauf prescription contraire. Si le travailleur est congédié pour cause d'inconduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié, il peut être frappé de déchéance pendant six semaines.

Des prestations saisonnières sont payables du 1<sup>er</sup> décembre à la mi-mai à certains réclamaux qui ont épuisé leurs prestations ou qui n'ont pas versé suffisamment de cotisations pour avoir droit aux prestations normales. Avant 1958, la période s'étendait du 1<sup>er</sup> janvier à la mi-avril. La période des prestations saisonnières a été temporairement allongée de six semaines en 1958.